

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 30 juin 2022, de l'association de la route de Vannes pour la tenue de la manifestation « voyage route de Vannes », le dimanche 18 septembre 2022,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0789

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0789 -
Occupation du domaine
public - association route
de Vannes - parcours
cycliste - le 18 septembre
2022

A R R E T E

TITRE I – Disposition relative à l'occupation du domaine public

ARTICLE 2 : L'association route de Vannes est autorisée à organiser la randonnée cycliste dénommée « voyage route de Vannes » sur la commune de Saint-Herblain **le dimanche 18 septembre 2022 de 10h00 à 15h00**, sur les voies suivantes :

- Route de Vannes ;
- Porte de Sautron (rond-point) ;
- Route de Vannes ;
- Rond-point du Croisy.

ARTICLE 3 : L'association route de Vannes est autorisée à occuper le domaine public afin de pouvoir effectuer une traversée du parcours, **le dimanche 18 septembre 2022 de 10h00 à 15h00**.

ARTICLE 4 : L'organisateur se chargera des points de filtrage avec des signaleurs positionnés à chaque intersection afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des usagers.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de la randonnée, la circulation dans le sens de la randonnée sera déviée par les voies adjacentes sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 6 : Les participants sont tenus de respecter scrupuleusement, en tous points, les prescriptions du code de la route, les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation publique et d'obéir aux injonctions que les Services de police ou de gendarmerie pourraient donner dans l'intérêt de la sécurité.

ARTICLE 7 : Les mesures édictées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation réglementaire dont la mise en place et la surveillance seront assurées par l'association. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le

6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 8 : Les conducteurs de véhicules et les organisateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des Services de police.

ARTICLE 9 : Au cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, la présente autorisation donnée à titre précaire et révocable pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

TITRE II - Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)

ARTICLE 11 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes et autres structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur ;
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 12 : L'organisateur informera sans délai la Mairie des mesures prises. Les services municipaux à contacter sont la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65) et le centre superviseur urbain (02.40.92.28.00).

ARTICLE 13 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE III - Dispositions générales

ARTICLE 14 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 24 AOÛT 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 24 août 2022

Publié le 24 août 2022